



Arrêt

**n° 138 180 du 9 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015 à 9H59', par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, qui demande en extrême urgence la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 4 février 2015 (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée du 8 4 février 2015 (annexe 13sexies).

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 9 février 2015 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que ni le dossier administratif ni la requête ne permettent de déterminer.

Le 4 février 2015, à la suite d'un vol à l'étalage, le requérant est appréhendé par les forces de la police et un PV est dressé à son encontre.

1.3. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 4 février 2015. Cette décision administrative constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cet acte est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage :
PV n° BR.12.LL.013763/2015 de la police de Bruxelles

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé, démuné d'un passeport valable, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution de ces décisions, nous, S. Wollèche, Attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Bruxelles et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé, Silva Santos, Elindonvan, au centre fermé de Merksplas

[...] ».

1.4. Le requérant a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), en date du 4 février 2015. Cette décision administrative constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cet acte est motivé comme suit :

« [...] »

INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽²⁾ :
nom : Silva Santos
prénom : Elindonvan
date de naissance : 13.12.1980
lieu de naissance : Goiás
nationalité : Brésil

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 04/02/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée⁽¹⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Le 04/02/2015, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de vol à l'étalage (PV n° BR.12.LL.013763/2015). L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il existe un risque de fuite. Ce sont les raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.

[...] ».

1.5. Le requérant est actuellement détenue en vue de son rapatriement.

2. Connexité

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le même jour, présentent des liens étroits entre eux, le second se référant d'ailleurs au premier (cf. la mention « *la décision d'éloignement du 04/02/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* »), de sorte que le lien de connexité doit être considéré dans les circonstances de la cause comme établi.

3.1. La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 4 février 2015.

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle

cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autre les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2 Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011,

M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique qui est libellé comme suit :

Moyens unique pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des 47 et 48 de la Charte Fondamentaux des Droits de l'Union Européenne, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément :

Elle soutient en substance que c'est à tort que la partie défenderesse déclare qu'elle constitue un danger pour l'ordre public. Elle argue de ce que la motivation précise aurait dû conduire la partie adverse à reconnaître que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public en l'absence de tout jugement prononcé par le pouvoir judiciaire du Royaume.

Elle ajoute que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif des motifs de droit c'est-à-dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidés à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte.

Elle prétend que cette décision n'est pas motivé de manière adéquate et ne respecte pas le principe de minutie, de soin et celui de la proportionnalité qui est une application du principe du raisonnable.

Elle estime

«

Que la motivation de la décision attaquée viole manifestement la présomption d'innocence du requérant en ce qu'elle n'opère aucun distinguo entre la rédaction d'un procès-verbal et le prononcé d'un jugement du pouvoir judiciaire ;

Qu'en effet, la décision attaquée se substitue au pouvoir judiciaire en affirmant dans sa motivation que le requérant constitue un danger à l'ordre public ;

Qu'en effet, le PV de police et la décision attaquée ne sont rédigées que par une seule partie représentée par le Ministre de l'intérieur ;

Qu'à cet égard, le requérant ne peut être reconnu comme un danger à l'ordre public en l'absence d'une décision judiciaire prononcée par un tribunal indépendant et impartial ;

Que d'autant plus que la motivation de la décision attaquée reconnaît que le requérant est « susceptible » d'être poursuivi ;

Que jusqu'à ce jour, le requérant n'a jamais été poursuivi pour le moindre fait infractionnel ;

Que le principe de la présomption d'innocence implique qu'aucune juridiction ni aucun fonctionnaire ne sont autorisés à déclarer un accusé coupable d'une infraction si celui-ci n'a pas été jugé pour cette infraction et reconnu coupable de celle-ci (Voir en ce sens livre vert de la Commission Européenne sur la présomption d'innocence, Bruxelles, le 26 avril 2006, COM (2006) 174) ;

Que dès lors, la simple rédaction d'un procès-verbal par un fonctionnaire de police ne peut amener la partie adverse à conclure que le requérant est coupable des faits produits dans le PV n° BR 12.LL.013763/2015 et que partant, constitue un trouble à l'ordre public ;

Qu'en outre, en cas de retour immédiat dans son pays d'origine, le requérant sera privé de tous ses droits à la défense et de son droit à un procès équitable ;

Elle estime que ce faisant, la partie adverse viole non seulement l'article 6 de la CEDH mais également des articles 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

S'agissant de l'article 8 de CEDH, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

Que cependant, le requérant réside avec sa concubine à 1060 Bruxelles, rue Crickx 8 ;

L'art. 8 de la CEDH consacre non seulement le respect de la vie familiale au sens strict mais aussi celui de la vie privée.

Ce droit comporte celui « d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » L'article 8 de la CEDH ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives. Voir arrêt Rees de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La Cour de Strasbourg a également affirmé dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (p.15, par .37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à cet égard que « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée », et qu' « une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense et à la prévention des infractions pénales ». (C.E., n° 78711, 11 février 1999 ; CE, n° 105.428, 9 avril 2002)

Ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique ». (« La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme », Ed. du jeune Barreau de Bruxelles. 1994, p.92).

Cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

{...}

L'atteinte aux droits fondamentaux du requérant qui découle de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, doit être proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.2.2. Examen du moyen

Force est de constater que si la partie requérante cite dans le cadre de son moyen, les articles 3 et 7 de la CEDH, elle ne développe à aucun moment dans sa requête en quoi la partie défenderesse aurait, en l'espèce, violé ces dispositions de la CEDH. Or, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais encore la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 7 de la CEDH.

L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH.

Force est de constater que la partie requérante n'expose pas clairement en quoi le ou les actes attaqués procéderaient d'une violation spécifique de l'article 6 de la CEDH, intitulé « droit à un procès équitable », puisqu'elle semble davantage situer cette garantie au niveau de l'article 13 de la CEDH.

Le Conseil rappelle néanmoins à toutes fins que si c'est en vue d'un éventuel futur procès pénal lié au vol qui lui est reproché que la partie requérante se prévaut de cette disposition et qu'elle le fait au sujet

de l'ordre de quitter le territoire constituant le premier acte attaqué, il convient alors de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire a un effet ponctuel et n'empêche en lui-même pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qui serait requise dans le cadre d'une éventuelle poursuite pénale qui serait diligentée contre elle, ce qui n'est au demeurant manifestement pas le cas pour le moment.

Si c'est en vue de la suite éventuelle de la procédure devant le Conseil de céans que la partie requérante se prévaut de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH et des articles 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) attaqué.

L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. / Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que la réalité de la vie familiale alléguée est démentie par la circonstance – non contestée par le requérant – de ce que lors de son interpellation, il a été interrogé sur cette prétendue vie familiale et le requérant n'a donné aucune réponse quant à ce.

Au vu de cette circonstance, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Le fait qu'un contrat de bail ait été signé ne suffit pas à énerver ce constat, d'autant que l'intéressé reste en défaut d'apporter le moindre élément concret établissant la réalité de cette relation amoureuse.

Si toutefois on devait considérer, par une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante voit également dans l'ordre de quitter le territoire en lui-même une violation de l'article 8 de la CEDH, il devrait alors être constaté qu'elle ne démontre pas concrètement et avec une précision suffisante en quoi consiste la vie familiale et/ou privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH dont elle se prévaut.

Elle n'invoque en effet dans le cadre de l'exposé de son intérêt à agir que « *l'exécution de l'ordre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant entraînerait son rapatriement au Brésil et partant, l'empêcherait de mener à terme son projet de vie commune avec madame {A.D.S.}* » sans autre

précision et sans que celle-ci ne soit établie par quoi que ce soit, ni dans le dossier administratif, ni en annexe à la requête.

Dans le cadre d'un examen attentif et effectif du grief pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate cependant que la partie requérante évoque à nouveau sa vie privée et familiale dans le cadre de son exposé du préjudice grave difficilement réparable dans le cadre duquel elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

- le bénéfice de faire valoir ses droits à la défense et le droit d'un procès équitable en cas de poursuite par le Parquet du PV rédigé à l'encontre du requérant,
- le bénéfice du droit à la présomption d'innocence,
- la possibilité de mener à son terme le de vie commune qui désire mener avec sa compagne ;

Il convient cependant de relever qu'il ne s'agit à nouveau là que de généralités hypothétiques, qui ne sont étayées par un quelconque document ni même commencement de preuve.

Le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, fut-ce sous le bénéfice d'une simple possibilité de mener une « vie commune », l'hypothétique procès au niveau pénal et le bénéfice de la présomption d'innocence, ne sauraient entraîner à eux seuls l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il convient par ailleurs de rappeler à nouveau que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel et n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine. Seule l'interdiction d'entrée, dont il sera question au point 4. ci-dessous, pourrait constituer un obstacle quant à ce.

Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) attaqué.

En conclusion, il résulte des développements qui précèdent, que les moyens, en tant qu'ils sont pris de la violation des articles des articles 6, 8 de la CEDH, ne sont pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.2.3. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP

CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.2.3.2. L'appréciation de cette condition

A titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] »

L'exécution des actes attaqués entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable, et en particulier, lui ferait perdre :

- le bénéfice de faire valoir ses droits à la défense et le droit d'un procès équitable en cas de poursuite par le Parquet du PV rédigé à l'encontre du requérant,
- le bénéfice du droit à la présomption d'innocence,
- la possibilité de mener à son terme le de vie commune qui désire mener avec sa compagne ,

Le préjudice grave et difficilement réparable est dès lors établi à suffisance.

. »

Il convient de relever que les considérations de la partie requérante, exposées dans le cadre du chapitre de sa requête consacré au préjudice grave difficilement réparable, quant au fait qu'elle perdrait le bénéfice de faire valoir ses droits à la défense ne sont que pure hypothèse non autrement étayée.

Pour le surplus, le préjudice grave difficilement réparable allégué repose sur les mêmes problématiques de fait que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen pris de la violation des articles 6, 8 de la CEDH, moyen dont il a été constaté *prima facie* ci-dessus qu'il n'était pas sérieux, étant en outre observé que le préjudice grave difficilement réparable allégué est essentiellement afférent à la mesure d'interdiction d'entrée, non examinée ici (cf. point 4 ci-dessous). L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne saurait donc être jugée établie.

3.3. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 4 février 2015 doit être rejetée.

4. La demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 4 février 2015

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence dans les termes suivants :

«

Attendu que l'OQT le territoire a été notifié au requérant le 5 février 2015.

Que la motivation de la décision précise que « il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière » alors que la motivation de cette décision est manifestement erronée ;

Que Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a fait de récentes sorties médiatiques se réjouissant d'avoir expulsé plus de personnes comparés à l'année dernière ;

Que cette sortie médiatique démontre que l'expulsion du requérant aura lieu dans les prochains jours et ce en l'absence même de toute condamnation pénale du requérant ;

En outre, cette sortie de presse laisse ouvertement penser que le Secrétaire d'Etat de l'Asile et de la Migration se livre à une violation de l'article 4 du protocole 4 de la convention européenne des droits l'homme en ce qu'il interdit l'expulsion collectives d'étrangers ;

La partie requérante a donc agi avec la diligence requise.

»

Quant au préjudice grave difficilement réparable allégué, le Conseil en a déjà reproduit le contenu ci-dessus lors de l'examen opéré au point 3.2.3.2., étant ici précisé que la partie requérante n'a dans sa requête pas présenté d'argumentation spécifique à chacun des actes attaqués sous des titres séparés.

La partie requérante mentionne : «

Attendu qu'une interdiction de quitter le territoire est délivrée lorsqu'un étranger réside sans titre de séjour et qu'il a soit déjà fait l'objet d'un précédent OQT, soit lorsqu'il constitue un risque de fuite, soit lorsqu'il ne respecte pas les mesures de sa mise en liberté préventive, soit lorsqu'il constitue un danger pour l'ordre public, et en cas de fraude ;

Que le requérant n'a jamais fait l'objet d'un précédent OQT et que ce dernier ne constitue pas un risque de fuite dans la mesure où celui-ci réside sur le territoire du Royaume à 1060 Bruxelles, rue Crickx 8 et qu'il n'a aucune raison de fuir notre territoire dans la mesure où ce dernier a tissé des liens sur notre territoire ;

Qu'en outre, comme indiqué supra, le requérant n'a jamais été poursuivi et condamné devant les juridictions belges ;

Qu'au regard des droits de l'homme et de la Charte fondamentaux des droits de l'Union Européenne, il est prématuré de conclure dans la motivation de l'acte attaqué que le requérant constitue un risque pour l'ordre public belge ;

Que la partie adverse ne pourra aboutir à cette conclusion qu'en cas de condamnation du requérant par les juridictions de notre pays ;

Qu'enfin, l'interdiction d'entrée à une durée de 3 ans, soit la durée maximal possible alors que le requérant demeure innocent jusqu'à ce qu'une juridiction se prononce en cas d'éventuelle poursuite du PV rédigé à son encontre ;

Que cette durée de 3 ans est manifestement disproportionnée et non motivé spécifiquement eu égard à ce qui précède ;

Que dès lors, c'est à torts que la partie adverse à délivrée une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume à l'encontre du requérant dans la mesure où celui-ci n'entre dans aucune des conditions permettant de délivrer une telle décision ;

4.3. S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'éloignement pour une durée de plusieurs années invoqué, la partie requérante n'indique en rien en quoi le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 4 février 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.4. La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée (annexe 13sexies).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 février deux mille quinze, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.-D. NYEMECK,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE